PRÉVOYANCE DÉCÈS

Notice d'information contractuelle

MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES

Le présent document constitue la notice d'information contractuelle prévue par l'article L.141-4 du Code des assurances. Il reprend les dispositions de la convention d'assistance n° C50Y passée entre la mutuelle Miltis et Fragonard Assurances. Les relations précontractuelles et contractuelles entre les parties sont régies par le droit français et notamment par le Code des assurances. Les parties utiliseront la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

Réf : MAO

1• GARANTIE ASSISTANCE

Le contrat prévoit une garantie d'assistance, décrite ci-dessous, mise en œuvre par Mondial Assistance France SAS - 54, rue de Londres 75008 PARIS - Société par Actions Simplifiée au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS PARIS - Siret : 490 381 75300014 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 07 026 669. L'organisme chargé du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09 et assurée par Fragonard Assurances - 2, rue Fragonard 75017 PARIS - Société Anonyme au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS PARIS - Siret : 479 065 351 00013 - Entreprise régie par le Code des assurances, ci-après dénommée "MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES".

Fragonard Assurances est agréé pour les opérations de la branche 18 (article R321-1 du Code des assurances) ; Fragonard Assurances ne peut en conséquence contracter des engagements dont l'exécution dépend, notamment, de la durée de la vie humaine.
Cette garantie d'assistance suit la durée du contrat souscrit entre Miltis et Fragonard Assurances. En cas de changement d'assisteur, Miltis s'engage à trouver un nouvel assisteur proposant des garanties équivalentes.
Les prestations d'assistance, leurs conditions et modalités de mise en œuvre sont définies dans la présente notice d'assistance.

1•1 DÉFINITIONS

Par **animaux de compagnie**, on entend les chiens et chats, **à l'exclusion de tous autres animaux**, ayant reçu toutes les vaccinations obligatoires selon la législation en vigueur.
Sont exclus les chiens mentionnés dans l'arrêté du 27/04/99 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

Par **domicile**, on entend la résidence principale et habituelle du bénéficiaire, figurant comme domicile fiscal sur sa déclaration d'impôt sur le revenu, située en France métropolitaine (y compris Corse) et dans les DOM suivants : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane **(à l'exclusion de Mayotte)**, à Saint-Barthélémy ou à Saint-Martin.
Est considéré comme domicile toute maison de retraite, du secteur public ou privé, telle que les EHPAD, EHPAD Alzheimer, MAPAD ou USLD, dans laquelle le bénéficiaire réside pour une durée égale ou supérieure à 180 jours par an.
Tout changement d'adresse doit être notifié à **MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES** dans les plus brefs délais.

Par **membre participant**, on entend toute personne physique résidant en France métropolitaine (y compris Corse) ou dans les DOM suivants : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane **(à l'exclusion de Mayotte)**, à Saint-Barthélémy ou à Saint-Martin et ayant souscrit un contrat **"OBSÈQUES MILTIS"**.

1•2 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE ASSISTANCE

Sur simple appel, **MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES** communique aux membres participants et à ses ayants droit, les renseignements qui leur sont nécessaires, 24 heures/24.
- Par téléphone au **01 49 93 81 52**
- Par télécopie au **01 40 25 54 81**
- Depuis l'étranger par téléphone au **+ 00 33 (1) 49 93 81 52**
- Depuis l'étranger par télécopie au **+ 00 33 (1) 40 25 54 81**

Lors du 1er appel, le membre participant ou ses ayants droit devra :
- rappeler le numéro de membre participant et le numéro de contrat : C50Y ;
- préciser le nom, prénom et adresse du membre participant ;
- préciser le numéro de téléphone où **MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES** peut joindre le membre participant ou ses ayants droit.

Un numéro d'assistance sera communiqué au membre participant ou ses ayants droit, ce numéro est à rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES.

1•3 EXÉCUTION DE LA GARANTIE ASSISTANCE

La Garantie Assistance ne peut être déclenchées **qu'avec l'accord préalable de MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES.**
En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le membre participant ou ses ayants droit, n'est remboursée par MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES.

Billetterie

Si un billet de transport a été délivré, **MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES** dégage toute responsabilité concernant des événements indépendants de sa volonté, notamment en cas de surréservation, de retard, d'annulation ou de changement de la destination figurant sur le billet.

1•4 BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE ASSISTANCE

Sont couverts par la Garantie Assistance :
- le membre participant, pour les prestations prévues au § 1•8•1 "Informations" et au § 1•8•2 "Rapatriement ou transfert de corps ou de l'urne cinéraire" ;

Ainsi que ses ayants droit :
- son conjoint, concubin notoire ou la personne avec laquelle le membre participant a conclu un PACS,
- leurs enfants fiscalement à charge,
- les ascendants directs vivant habituellement sous le même toit,
- le(s) autres bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat "OBSÈQUES MILTIS",

résidant en FRANCE métropolitaine (y compris Corse) ou dans les DOM : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane (à l'exclusion de Mayotte), à Saint-Barthélémy ou à Saint-Martin, et pour les prestations d'informations (§ 1•8•1), retour des ayants droit accompagnant le membre participant ainsi que les animaux de compagnie, et hébergement (§ 1•8•2), et les prestations définies au § 1•8•3,
- les animaux de compagnie voyageant avec le membre participant ou l'un de ses ayants droit ou restés à leur domicile.

La Garantie Assistance n'est pas fournie en cas de non-paiement des cotisations de la Garantie Obsèques et/ou de la cotisation liée à la Garantie Assistance. Les cotisations d'assistance peuvent être indexées annuellement, indépendamment de la revalorisation appliquée à la cotisation principale.

1•5 FAIT GÉNÉRATEUR

La Garantie Assistance est acquise en cas de décès du membre participant.
Les prestations "Informations" sont acquises en tout temps pendant les heures d'ouverture du service.

1•6 DURÉE DE LA GARANTIE ASSISTANCE

La garantie d'assistance est acquise pendant la validité du présent contrat et pendant la durée de validité des accords conclus entre Miltis et Fragonard Assurances.

La Garantie Assistance cesse :

- **en cas de mise en réduction du contrat principal ;**
- **en cas de résiliation du contrat principal.**

Elle cesse en tout état de cause, en cas de résiliation de l'accord passé entre Miltis et Fragonard Assurances. En cas de résiliation, Miltis informera le membre participant et s'engage à proposer un nouvel assisteur pour la mise en œuvre de la Garantie Assistance.

1•7 COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE

La Garantie Assistance est valable dans le monde entier **[à l'exception des "Informations" § 1•8•1 et l' "Aide à l'organisation des obsèques" § 1•8•3 valable uniquement en France métropolitaine (y compris Corse), ou dans les DOM suivants : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane (à l'exclusion de Mayotte), à Saint-Barthélémy ou à Saint-Martin]** en cas de décès du membre participant, lors d'un déplacement **(*)**, d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs, au-delà de 50 km de son domicile situé en France métropolitaine (y compris Corse), ou dans les DOM suivants : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane.

(*) Sont exclus les déplacements provoqués pour des raisons médicales en milieu hospitaliers.

1•8 PRESTATIONS

1•8•1 Informations

Informations juridiques

Il s'agit d'un service d'informations générales, destiné à répondre à toute question d'ordre réglementaire lié au droit français ainsi qu'aux demandes d'informations du domaine de la vie pratique :

- formalités administratives, impôts/fiscalité ;
- assurances, banques ;
- droit civil, familial, successoral ;
- habitation/logement ;
- justice/défense/recours ;
- assurances sociales/allocations/retraites.

Certaines demandes pouvant nécessiter des recherches, un rendez-vous téléphonique sera alors pris sous 48 heures.

Ces informations sont communiquées uniquement par téléphone.

En aucun cas elles ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Enregistrement des dernières volontés

MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES propose le recueil et la conservation des volontés manifestées par le membre participant quant à l'organisation de ses obsèques. Le membre participant peut transmettre à **MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES** ses dernières volontés par courrier.

MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES confirme au membre participant l'enregistrement et lui précise son numéro de code confidentiel ainsi que son numéro de dossier. La modification de cet enregistrement n'est possible qu'avec l'indication du code confidentiel.

Lors du décès du membre participant, sur demande de l'un des bénéficiaires et après transmission du code confidentiel, **MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES** communiquera le contenu de ce document.

Cet enregistrement ne vaut en aucune façon testament.

1•8•2 Prestations liées au décès du membre participant

En cas de décès du membre participant lors d'un déplacement à plus de 50 km de son domicile, d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs, **MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES met en place les prestations suivantes :**

Transfert ou rapatriement du corps ou de l'urne cinéraire

MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES organise le transfert ou le rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation situé :

- en France métropolitaine (y compris en Corse), ou
- dans les DOM suivants : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane **(à l'exclusion de Mayotte)**, à Saint-Barthélémy ou à Saint-Martin, si le membre participant y avait son domicile.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement, pompes funèbres, transporteurs, etc. est du ressort exclusif de **MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES**. Sous cette condition expresse, les frais de transport, d'embaumement et d'administration sont pris en charge.

Les frais de cercueil, si nécessaire au transport, sont également pris en charge à concurrence d"un maximum de **1 600 (mille six cents) € TTC**.

Dans le cas où la famille du membre participant choisit directement les sociétés intervenant dans le rapatriement ou refuse la solution proposée par **MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES**, les frais correspondants sont à sa charge.

Exclusions au rapatriement du corps

- **tous les frais non indispensables au transport du corps, tels que les ornements ou accessoires ;**
- **le déplacement vers un établissement de soins et les frais correspondants.**

Retour différé du corps

À la suite d'une inhumation provisoire sur place, **MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES** prend en charge les frais de rapatriement.

Dans tous les cas, les frais d'exhumation sont exclus.

Retour des ayants droits accompagnant le membre participant ainsi que les animaux de compagnie

MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES organise et prend en charge, le retour des ayants droit l'accompagnant, ainsi que celui des animaux de compagnie voyageant avec le membre participant et/ou les ayants droit, se trouvant sur place, depuis le lieu du décès :

- jusqu'à leur domicile ou
- jusqu'au lieu d'inhumation ou
- jusqu'au lieu de crémation,

en France métropolitaine (y compris en Corse), ou dans les DOM suivants : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane **(à l'exclusion de Mayotte)**, à Saint-Barthélémy ou à Saint-Martin, pour les ayants droit y étant domiciliés, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES met à leur disposition un billet de train 1ère classe ou d'avion classe économique, lorsque le voyage excède 6 heures de train ou lorsque seul ce moyen peut être utilisé.
Il est entendu que les ayants droit effectueront eux-mêmes, s'ils sont déjà titulaires d'un titre de transport, les démarches leur permettant d'en obtenir le remboursement et que la somme ainsi récupérée sera versée à **MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES**, dans les meilleurs délais.

Hébergement

MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES organise et prend en charge deux nuits d'hôtels pour le(s) ayant(s) droit accompagnant le membre participant pendant 2 (deux) nuits maximum dans la limite de **180 (cent quatre-vingts) € TTC** au total par ayants droit **(les frais de restauration sont exclus)**.

1•8•3

Aide à l'organisation des obsèques

MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES peut organiser pour le compte des ayants droit, et dans le cadre du budget prévu par ces derniers, toutes les démarches relatives au décès du membre participant.
Le coût des obsèques reste à la charge des ayants droit.

Mise à disposition d'un taxi

Afin d'aider les ayants droit dans les démarches à réaliser, **MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES** met à leur disposition un taxi à concurrence d'un montant global de **153 (cent cinquante trois) € TTC**. Cette prestation est acquise dans la limite de 3 jours suivant le décès du membre participant.

Accompagnement psychologique

Suite au décès du membre participant, les ayants droit peuvent demander un accompagnement psychologique dans les 30 jours suivants le décès. Cette prestation est réalisée par un psychologue et comprend un suivi pendant **2 mois avec un maximum de 3 entretiens téléphoniques planifiés sur la période**, ainsi qu'une orientation éventuelle vers une structure locale compétente.
MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES n'est tenue que par une obligation de moyens.
Dans tous les cas, la décision d'accompagnement psychologique d'urgence appartient exclusivement au médecin de **MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES**, éventuellement après contact et accord du médecin traitant.

Garde d'animaux de compagnie vaccinés (chiens et chats)

Suite au décès du membre participant, sur demande d'un ayant droit du défunt, **MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES** organise et prend en charge la garde des animaux de compagnie vaccinés (chiens et chats) du membre participant **pendant une durée maximale de 10 (dix) jours** et pour un montant total de **200 (deux cents) € TTC**.
Dès l'appel, **MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES** met tout en oeuvre pour répondre au plus vite à cette demande. Toutefois, **MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES** se réserve un délai de 5 heures maximum à compter des heures d'ouverture des réseaux agréés.

1•9 EXCLUSIONS

Outre les exclusions précisées dans le texte de la présente notice, MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES ne peut être tenue responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves.
MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES ne sera pas tenue d'intervenir dans le cas où le membre participant ou un ayant droit aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation française ou étrangère en vigueur.

Sont également exclus :
- **le suicide ou les tentatives de suicide ;**
- **les dommages résultant de la guerre civile ou étrangère, des actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage, la grève ;**
- **les dommages consécutifs à la consommation d'alcool et/ou l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non ordonnés médicalement ;**
- **les accidents liés à la pratique d'un sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une Fédération Sportive et pour laquelle une licence est délivrée ;**
- **les frais de recherche et de secours en mer ou en montagne ;**
- **les séjours en maison de repos et cures thermales.**

Ainsi que les conséquences des risques graves et sériels :
- **des situations à risques infectieux en contexte épidémique ;**
- **de l'exposition à des agents biologiques infectants ;**
- **de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat ;**
- **de l'exposition à des agents incapacitants ;**
- **de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents ;**

qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou du pays dans lequel il réside habituellement.
MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES ne peut se substituer aux services de secours publics.
Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat.

1•10 COTISATIONS

1•10•1 Montant des cotisations mensuelles pour un assuré (en euros)

Cotisation viagère	Cotisation temporaire 20 ans	Cotisation temporaire 15 ans	Cotisation temporaire 10 ans
0,36 € TTC par mois et par assuré	0,65 € TTC par mois et par assuré	0,84 € TTC par mois et par assuré	1,21 € TTC par mois et par assuré

1•10•2 Paiement des cotisations

Les cotisations sont réglées en même temps et dans les mêmes conditions que le contrat principal.

1•11 CHANGEMENT D'ASSISTEUR

Les conditions générales d'Assistance sont susceptibles d'être modifiées en cas de changement d'Assisteur.

Modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un membre participant ou un ayant droit est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.
En cas de désaccord, le membre participant ou un ayant droit peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :
Mondial Assistance France SAS
Service Traitement des Réclamations
TSA 20043
75379 PARIS CEDEX 08

Un accusé de réception parviendra au membre participant ou un ayant droit dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.
Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont **MILTIS ASSISTANCE OBSÈQUES** le tiendrait informé.

Loi informatique et libertés

Conformément à la "Loi Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le bénéficiaire dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information le concernant, qui figurerait dans les fichiers, en s'adressant :
Mondial Assistance France
Direction Technique - Service Juridique
Tour Galliéni II
36, avenue du Général de Gaulle
93175 BAGNOLET CEDEX

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Mondial Assistance se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations d'assistance.

2•INFORMATIONS DIVERSES

2•1 ORGANISMES DE CONTRÔLE

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09, est chargée du contrôle de la mutuelle Miltis, de Fragonard Assurances et de Mondial Assistance France SAS.

2•2 LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention d'assistance est soumise à la loi française.
Tout différend touchant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera porté devant le tribunal compétent.

Miltis
25, cours Albert Thomas - 69003 LYON • Tél : 04 72 36 16 60 • Fax : 04 72 36 23 48 • www.mutuelle-miltis.fr
Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité (SIREN n° 417 934 817)